

Concours commun d'entrée
aux écoles de paysage

ENSP
Versailles Marseille

ENP
Blois

ENSAP
Bordeaux

ENSAP
Lille

Concours commun d'entrée en 2^e année dans la formation conduisant au diplôme d'État de paysagiste (DEP) valant grade de Master.

Règlement du concours commun

Voie admission sur titre en 2^e année dans la formation de paysagiste diplômé d'État

Session 2023

(DEP2 admission sur titre)
À l'attention des candidats

Sous condition de l'arrêté relatif aux modalités d'admissions dans la formation au diplôme d'État de paysagiste en cours de signature

Contact

Adresse de messagerie : concours@ecole-paysage.fr

Téléphone : 01.39.24.62.17

Site internet du concours commun : www.ecole-paysage.fr

Article 1 – Conditions d'accès au concours commun voie admission sur titre

Peuvent être admis directement en deuxième année de la formation conduisant au diplôme d'État de paysagiste, à l'issue d'une admission sur titre, les titulaires d'un titre ou d'un diplôme conférant 180 crédits européens, dans la limite des capacités d'accueil (Article D.812-28 alinéa 4 du code du rural et de la pêche maritime).

Article 2 – Nombre de places offertes par les écoles supérieures de paysage

INSA Centre Val de Loire -ENP Blois : 3 places

ENSAP Bordeaux : 0 place

ENSAP Lille : 2 places

ENSP Versailles-Marseille : 23 places

Article 3 – Titre ou diplôme conférant 180 crédits européens

Le concours commun par la voie admission sur titre est ouvert à tout candidat sous condition d'un titre ou d'un diplôme de l'enseignement supérieur de niveau bac+3 (niveau Licence) *minimum* conférant 180 crédits européens.

Article 4 – Validation de l'enseignement supérieure (VES) ¹


Le candidat titulaire d'un diplôme délivré à l'étranger de niveau bac+3 *minimum* ou le candidat titulaire d'un titre non universitaire de *niveau bac+3*, peut demander à bénéficier de la procédure de validation de l'enseignement supérieur (articles D.613-38 et D.613-39 du code de l'éducation).

En cas de refus motivé de la commission de validation de l'enseignement supérieur, le versement de 75,00 € correspondant aux droits d'inscription est remboursé au candidat sur présentation d'un RIB.

Article 5 – Titre ou diplôme de l'enseignement supérieur délivré à l'étranger ²

Les diplômes délivrés à l'étranger (équivalent du baccalauréat et du diplôme universitaire de niveau bac+3) et leur traduction en français doivent être authentifiés selon les règles concernant la légalisation et l'apostille des actes publics par les autorités étatiques compétentes **ou** par un traducteur assermenté près le tribunal d'instance ou la cour d'appel en France (le service du concours commun ne reconnaît pas les traductions locales en français). Pour faciliter l'examen du dossier une attestation de comparabilité est recommandée.

Article 6 – Certification officielle dans une langue vivante européenne (B2)

 Tout candidat originaire d'un pays ou une entité administrative de ce pays où la langue officielle est le français OU fournissant un diplôme de l'enseignement supérieur obtenu dans un pays ou une entité administrative de ce pays où la langue officielle est

¹ Se reporter à la *demande de confirmation d'inscription* en ligne sur le site internet du concours commun.

² idem

le français devra produire une certification officielle de niveau B2 dans une langue vivante européenne autre que le français du cadre européen commun de référence pour les langues (CECRL).

Les tests de langues doivent porter sur les champs de compétences linguistiques suivants (cf. référentiel du CERCL) :

Expression écrite - Expression orale en continu et en interaction - Compréhension écrite - Compréhension orale

Les certifications admises par le jury commun national du concours sont les suivantes : CLES, DCL, Cambridge Assessment English, IELTS, LINGUASKILL (anciennement BULATS), TOEIC, TOEFL, CELI, Goethe Zertifikat, DELE, SIELE.


Les candidats qui intègrent l'école de la nature et du paysage de Blois peuvent se dispenser de passer la certification IELTS car cette école propose aux étudiants inscrits en DEP2 une session de passage du test IELTS.


Aucune certification autre que celles figurant dans la liste ci-dessus ne sera acceptée.

Les certifications en langues en-dehors de l'anglais, l'allemand, l'espagnol et l'italien seront examinées au cas par cas.

La certification à produire doit être en cours de validité. A titre d'information :

- les tests de langues donnant lieu à un diplôme ont une validité permanente sauf exception
- les tests de langues donnant lieu à une attestation ont une validité limitée à deux ans.

 Il est recommandé au candidat de se renseigner dès à présent auprès des organismes certificateurs sur le calendrier des sessions de tests de langues.

 La certification en langue vivante européenne autre que le français devra être produite **au plus tard le 14 juin**.

Rappel : « L'absence de production de la certification exigée entraîne l'invalidation de l'admission au concours. »

Article 6^{bis} – Attestation de réussite au test de connaissance de la langue française. ³

Tout candidat originaire d'un pays ou une entité administrative de ce pays où la langue officielle n'est pas le français OU fournissant un diplôme de l'enseignement supérieur obtenu dans un pays ou une entité administrative de ce pays où la langue officielle n'est pas le français devra satisfaire au test de connaissance du français (TCF, DELF, DALF etc.) de niveau B2 du cadre européen commun de référence des langues (CECRL). En cas d'envoi d'une attestation de TCF, elle doit dater de moins de 2 ans.

Les tests de langues doivent porter sur les champs de compétences linguistiques (cf. référentiel CERCL) suivants :

Expression écrite

Expression orale en continu et en interaction


Compréhension écrite

Compréhension orale

³ idem

La certification à produire doit être en cours de validité. A titre d'information, les tests de langues permettant la délivrance d'un diplôme ont une validité permanente sauf exception, ceux permettant la délivrance d'une attestation ont une validité de deux ans. Cette certification devra être produite et adressée au service du concours commun au plus tard le 14 juin pour valider l'admission au concours.

Il est recommandé au candidat de se renseigner dès à présent auprès des organismes certificateurs sur le calendrier des sessions de tests de langues.

 La Demande de confirmation d'inscription au concours admission sur titre et les justificatifs exigés doivent être envoyés au service du concours commun par courriel à l'adresse : concours@ecole-paysage.fr

Aucune autre forme de dépôt ou d'envoi n'est acceptée. Le service du concours commun décline toute responsabilité pour tout dossier de candidature envoyé par voie postale ou déposé à l'accueil de l'établissement ou envoyé à une adresse de messagerie autre que : concours@ecole-paysage.fr

 L'absence de production de la certification exigée entraîne l'invalidation de l'admission.

Article 7 – Pré-inscription en ligne

La pré-inscription en ligne est **obligatoire**. Elle sera ouverte du **4 janvier au 5 février 2023 à minuit**.

Le candidat effectue la pré-inscription en ligne depuis le lien internet vers la plateforme d'inscription mis en ligne sur le site www.ecole-paysage.fr

Article 8 – Droits d'inscription ⁴

Tout candidat doit s'acquitter des droits d'inscription au concours dès l'envoi par messagerie internet du dossier de travaux personnels et de recherche ⁽¹⁾.

Le montant des droits d'inscription est de 75,00 €.

Les droits d'inscription ne sont pas remboursables, sauf cas particuliers (cf. article 4)

Le candidat de nationalité française boursier sur critères sociaux est exonéré du versement des droits d'inscription sur présentation de la notification définitive de bourse au titre de l'année 2022-2023.

Le candidat non-boursier devra s'acquitter des droits d'inscription de 75,00 € par virement bancaire.

Après confirmation par le service comptable du versement des droits d'inscription et à la condition que le dossier soit complet, le candidat recevra par messagerie internet la confirmation d'inscription au concours admission sur titre.

Le service du concours commun se réserve le droit d'annuler le paiement correspondant aux droits d'inscription si le dossier s'avère incomplet. Dans ce cas, les droits d'inscription sont remboursés au candidat sur présentation d'un RIB.

⁴ Se reporter à la *demande de confirmation d'inscription* en ligne sur le site internet du concours commun.


Article 9 – Modalités et date d’envoi du dossier complet

La date butoir de la pré-inscription en ligne et de l’envoi dématérialisé du dossier complet (*demande de confirmation d’inscription au concours* et dossier de travaux personnels et de recherche) est fixée au 5 février minuit à peine d’irrecevabilité.

Sous peine d’irrecevabilité, le dossier complet est composé :

- De la demande de confirmation d’inscription complétée **et** du dossier de travaux personnels et de recherche (cf. art.10 ci-dessous).
- Du *dossier de travaux personnels et de recherche* (ne doit pas excéder **30 pages**).
- Le dossier complet doit être intitulé de la façon suivante : **NOM_Prénom (du candidat)** et ne doit pas excéder **60 Mo**.

Les deux dossiers regroupés sous la forme **d’un seul et unique PDF** doivent être adressés à : concours@ecole-paysage.fr

 Pour faciliter la lecture du dossier numérisé, vous devez faire attention à la mise en forme et opter soit pour le *format portrait* soit pour le *format paysage* pour tous vos documents.

Si vous n’avez pas de réponse à votre demande de confirmation d’inscription au concours DEP2 dans un délai de 2 jours à compter de l’envoi vous devez impérativement le signaler au service du concours commun à l’adresse suivante : concours@ecole-paysage.fr

Article 10 – Contenu du dossier de travaux personnels et de recherche ⁵

Le dossier de travaux personnels et de recherche est constitué d’un recueil de travaux personnels et de recherche qui doit permettre au jury d’évaluer la capacité du candidat à suivre la formation de paysagiste DEP dans tous les domaines enseignés.

Le dossier doit démontrer que le candidat possède des acquis équivalents à ceux qui sont exigés pour valider la première année de la formation menant au DEP (année de DEP1). Les candidats sont invités à se référer :

- À l’annexe 1 du référentiel « Formation menant au Diplôme d’Etat de Paysagiste » annexé à l’arrêté du 9 janvier 2015 relatif à la formation conduisant au Diplôme d’Etat de Paysagiste. Ce document est téléchargeable sur le site internet du concours commun dans la rubrique Formations/Diplôme d’Etat de Paysagiste ;
- Aux maquettes pédagogiques de l’année de DEP1 sur les sites internet des différentes écoles supérieures de paysage.

Consignes pour la constitution du dossier :

Le dossier doit présenter de manière synthétique une sélection de travaux et d’expériences personnelles démontrant une prise de recul sur un parcours et une pratique de projet*.

* *Certains dossiers examinés les années passées présentaient des faiblesses en matière de connaissance du vivant et de ses déclinaisons techniques dans le projet ; or, c’est une dimension importante des acquis attendus, qui ne doit pas être négligée par les candidats.*

⁵ idem

Article 11 – Procédure de sélection

La procédure d'admission comprend une sélection sur dossier qui peut être suivie d'un entretien avec le jury.

En complément de l'examen du dossier, un entretien oral individuel pourra être proposé aux candidats. Ces entretiens se dérouleront sur la période allant du 14 février au 6 mars.

Le candidat a la possibilité de postuler à une école voire à plusieurs écoles qui sont au nombre de 4 : Blois, Bordeaux, Lille, Versailles-Marseille.

Ce choix par ordre de préférence de 1 à 4 se fait lors de la pré-inscription en ligne sur le site du concours commun.


Article 12 – Publication des résultats

Un procès-verbal d'admission arrête les listes des candidats admis par école.

Les candidats retenus figurent, selon leur classement par le jury, sur la liste principale ou sur la liste complémentaire.

Les listes des candidats admis sont accessibles à partir du 14 mars 2023 (sous toute réserve) sur le site internet du concours commun <http://www.ecole-paysage.fr> et par voie d'affichage dans chacune des écoles d'affectation.

Aucun résultat ne sera communiqué par téléphone.

 Seuls les candidats non admis au concours par la voie de l'admission sur titre sont autorisés à présenter leur candidature au concours externe (cf. règlement concours externe). Les candidats admis au concours par la voie de l'admission sur titre ne peuvent pas se présenter au concours par la voie externe.

Article 13 – Affectation

Les candidats admis devront rester joignables par téléphone pendant toute la phase d'affectation.

Les candidats admis recevront une proposition d'affectation sous forme de coupon-réponse par messagerie internet.

Les candidats admis disposeront d'un délai de trois jours à compter de la date d'envoi pour accepter ou refuser la proposition d'affectation et la renvoyer au service du concours commun dûment remplie et signée.

À l'expiration du délai de trois jours, l'absence de réponse vaut démission d'office.

Lorsque les candidats admis sur la liste principale ont tous été servis, il est fait appel à la liste complémentaire pour les places offertes restant disponibles.

L'admission au concours est acquise et l'école d'affectation effective lorsque le candidat admis a :

1. transmis la proposition d'affectation sous forme de coupon-réponse dûment complétée, datée et signée (signature manuscrite),
2. produit le diplôme ou le titre de niveau bac+3 (niveau licence) *minimum* ou l'attestation de réussite aux examens,
3. produit une certification officielle de niveau B2 dans une langue vivante européenne autre que le français du cadre européen commun de référence pour les langues (CECRL) (article 6). Il appartient au candidat de vérifier la durée de validité de la certification fournie,
4. produit l'attestation de réussite de niveau B2 en langue française du CECRL (article 6^{bis}).

Article 14 – Inscription administrative dans les écoles pour la rentrée 2023

À la clôture de la procédure d'affectation, le service du concours commun transmet la liste des élèves aux écoles de paysage respectives.

Les modalités relatives à l'inscription administrative en 2^e année dans la formation relèvent de l'école d'affectation.

Le secrétariat de la scolarité de chaque école supérieure de paysage prendra directement contact avec les élèves concernés.

N.B. Il est rappelé aux candidats qu'un niveau B2 en langue anglaise sera exigé à la fin du cursus menant au Diplôme d'Etat de Paysagiste pour valider le diplôme. Les candidats sont invités à consulter le site internet de chaque école nationale supérieure de paysage afin de se renseigner sur l'organisation des enseignements en langues vivantes.

**CONCOURS ADMISSION SUR TITRE
DATES À RETENIR**

4 janvier 2023	Ouverture de la <i>pré-inscription en ligne</i> sur le site du concours commun www.ecole-paysage.fr et de la période d'envoi dématérialisé de la <i>demande de confirmation d'inscription au concours et du dossier de travaux personnels et de recherche</i> .
5 février 2023 à minuit	Clôture de la <i>pré-inscription en ligne</i> sur le site du concours commun www.ecole-paysage.fr et de la période d'envoi dématérialisé sous la forme <u>d'un seul et unique fichier PDF</u> de la <i>demande de confirmation d'inscription au concours et du dossier de travaux personnels de recherche</i> à l'adresse suivante : concours@ecole-paysage.fr Le fichier PDF doit comporter le Nom et prénom (du candidat) .
Février – Mars 2023	Sélection sur dossier et l'entretien oral individuel (facultatif) sur la période allant du <u>14 février au 6 mars</u> .
14 mars 2023	Publication des résultats
Au plus tard le 14 juin 2023	Les candidats doivent produire : <ol style="list-style-type: none">1. La certification de niveau B2 en langue vivante européenne autre que le français du cadre européen commun de référence des langues (cf. article 6 du présent règlement).2. La certification en langue française de niveau B2 du cadre européen commun de référence des langues (cf. article 6^{bis} du présent règlement).
Septembre 2023	Rentrée universitaire (selon les dates et modalités fixées par les écoles nationales supérieures de paysage)